FRC.3,25001

CONVENTION NATIONALE.

Cote FRC 2796

OPINION

DE FRANÇOIS-AGNÉS MONT-GILBERT,

Député du Département de Saône & Loire,

Sur le Jugement de LOUIS XVI;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-LÉGISLATEURS,

La délibération solemnelle que vous allez prendre sur le jugement de Louis XVI, va faire subir au caractère national une nouvelle épreuve : puisse-t-elle être la dernière ! & sur-tout, puisse-t-elle être heureuse ! Ce vœu de tous les bons citoyens s'accomplira, si, dans une discussion à laquelle tout le peuple prend part, votre opinion se

THE NEWBERRY LIBRARY

trouve d'accord avec la sienne. En général, vous ne ferez de bonnes lois que celles qu'il aura prévues; je ne vois donc que dans cet heureux équilibre de l'esprit public avec celui qui doit régner en cette assemblée, le succès des immenses travaux que vous avez entrepris.

Je vous avoue que ces réflexions, que j'ai souvent occasion de faire, me sont si familières, qu'en discutant le projet de décret de votre comité de législation sur le jugement du ci-devant roi, je leur ai laissé toute l'influence qu'elles pourroient avoir sur mon opinion. Je ne m'écarterai pas pour cela de mon sujet; mais, s'il m'échappoit une seule digression, vous la pardonneriez au desir que j'ai de voir la Convention environnée de la confiance universelle, & sa gloire unie au bonheur du peuple.

Louis XVI peut-il être jugé? Par qui, & comment doit-il être jugé?

Le rapporteur & presque tous les opinans qui sont venus après lui, n'ont pas jugé à propos de le renfermer dans les limites que leur prescriroient ces questions.

Ils se sont efforcés de démontrer que Louis XVI étoit coupable envers la nation: les uns ont insisté pour la prompte punition de ses crimes; les autres vous ont demandé sa grace, tout en prouvant qu'il ne la méritoit pas; plusieurs ont soutenu qu'il pouvoit être criminel impunément, parce qu'il étoit inviolable; j'ai même entendu quelqu'un faire son éloge en cette tribune, plaindre ses malheurs, nous rappeller ses vertus, rejeter sur les constituans les crimes imputés au roi de la constitution, & conclure, au nom de l'intérêt national, pour l'impunité de l'ennemi de la nation. Un opinant, plus sévère, a invoqué le droit des gens, ou plutôt le droit de la guerre, parce qu'il a regardé les prévarications de Louis, comme autant d'actes d'hostilité contre le peuple souverain. Pénétré d'une sainte horreur pour

les rois, ce titre seul a paru un crime à ses yeux ; en vous retraçant les autres forfaits de Louis XVI, l'ame fière de ce républicain s'est indignée, & il a presque voté comme Brutus.

Tout cela n'étoit point en question. On a plaidé pour & contre un individu qui n'est seulement pas encore en état d'accusation : on vous a parlé comme à ses juges, & vous êtes des législateurs.

Je ne viens pas demander le supplice de Louis XVI, ni solliciter sa grace, ni réveiller Brutus : il peut dormir sans danger pour la république. Il ne s'agit pas pour la Convention de juger un coupable, mais uniquement de savoir s'il peut être jugé, & ensuite si l'affirmative est décrétée, par qui & comment il peut être jugé. Mon opinion n'ira donc pas au-delà de ce préliminaire, à moins que je n'y sois forcé par la nature de la première question qui n'auroit jamais dû être proposée, & que je ne vois discuter qu'à regret.

Louis XVI peut-il être jugé ? On vous dit que non, parce qu'il est inviolable !

L'inviolabilité d'un individu ! voilà ce qu'on oppose sérieusement à l'inviolabilité du peuple. Sans doute ce ne sera point ici qu'une expression ridicule, ou tout au moins équivoque, l'emportera sur le cri de la raison universelle.

On convient que Louis est chargé de crimes, & on ne veut pas qu'il soit jugé ! Mais si tous les hommes sont également soumis aux lois, pourquoi donc celui-ci leur échapperoit-il ? Cet homme étoit roi ! Eh, qu'importe ? Il n'en est que plus coupable. Aurions-nous donc créé des privilèges pour les crimes, après avoir aboli ceux des personnes ? Mais, dit-on encore, Louis XVI étoit inviolable par la Constitution que vous avez juré de maintenir : vous ne pouvez le punir que par les crimes qu'il a commis tant qu'a duré cette inviolabilité ; vous en avez fait le serment.

Quoi ! nous aurions juré de mettre un homme au-dessus de la loi ! Nous aurions juré de renoncer aux droits sacrés de la nature, & à la garantie qui nous en étoit assurée par la Constitution même ! Nous aurions appellé sur nous & sur nos enfans une éternelle oppression, en jurant de ne jamais juger ni punir les oppresseurs ! Nous ne pouvons avoir fait ce serment impie : ouvrez la Constitution ; elle déclare qu'en France il n'y a point d'autorité supérieure à celle de la loi : voilà les droits de Louis XVI & les nôtres ; c'est leur inviolabilité que nous avons jurée.

On prétend qu'au moins il existe une contradiction dans ces deux passages de l'acte constitutionnel, dont l'un dit qu'il n'y a point d'autorité supérieure à celle de la loi, & l'autre, que le roi est inviolable. J'aurai prouvé qu'il n'y a rien de contradictoire dans ces deux passages, si je démontre que ce mot *inviolable* n'a pas le sens qu'on s'est, jusqu'à présent, obstiné à lui prêter. C'est ce que je ferai, après avoir encore employé ce même mot dans la fausse acception que lui ont donnée les zélateurs de l'inviolabilité.

En faisant de cette absurdité, un principe ; en prenant pour un article de foi politique le dogme insolent de l'inviolabilité, qu'en résulteroit-il ? Tout au plus que Louis XVI étoit inviolable comme roi, c'est-à-dire, dans l'exercice des actes royaux clairement expliqués dans la constitution, au chapitre du pouvoir exécutif : il en résulteroit que cette liberté dont nous faisions tant de bruit, venoit sottement se prosterner au pied du trône, & expirer sous ceux du roi. Mais il en resulteroit aussi que ce n'est que sur le trône, & pour les seules fautes du roi, que la personne de Louis XVI auroit été inviolable & sacrée.

Or, quel rapport y a-t-il entre les actes du pouvoir exécutif & les crimes que le peuple impute à Louis XVI ? Trahisons, perfidies, parjures, conspiration contre la

liberté, complots avec nos ennemis, massacre des citoyens, &c. Sont-ce là des erreurs d'administation? Si la Constitution s'opposoit à ce qu'un roi fût jugé pour de tels actes, il s'ensuivroit que, jusqu'à son abdication, il auroit eu le droit de faire égorger tous les citoyens, les uns après les autres, sans que la loi pût l'arrêter ni le punir. Tel seroit incontestablement l'effet de l'inviolabilité, dans le sens qu'on lui donne : nous n'avons jamais pu la consacrer par notre serment.

On a dit autrefois que les rois étoient les pères de leurs sujets. Cette expression de la servitude a été reproduite à la tribune de la république, apparemment pour en faire sentir toute l'horreur. Malheur en effet aux enfans de tels pères! Ces pères-là étoient d'insatiables cormorans qui tenoient le peuple en réservoir, & que nous bénissions pendant qu'ils nous croquoient tour-à-tour. Notre père Louis XVI a enchéri de gourmandise & de cruauté sur tous ses confrères; il vouloit nous croquer tous à-la-fois à la journée du 10 août. Si vous décidez que cet acte de paternité royale est un droit qu'il tient de la Constitution, j'y souscris comme vous; mais commencez par punir tous ceux qui ont osé le troubler dans le légitime exercice de ce droit, & hâtez-vous d'aller au temple lui porter vos têtes pour le dédommager de la longue abstinence à laquelle vous l'avez condamné. Car il n'y a pas de milieu, selon moi; si l'on ne peut juger cet homme-là, c'est qu'il a raison, & s'il a raison, c'est le peuple qui a tort.

Mais si les crimes imputés à Louis XVI ne sont pas des actes royaux, autorisés ou pardonnés par la Constitution; que, hors de la Constitution, point d'inviolabilité, & par conséquent point d'impunité.

Citoyens, j'ai fait descendre à regret votre attention sur des redites fatigantes pour vous & pour moi, sur des détails d'une minutieuse controverse : mais je voulois

prouver que, même en traitant la matière en petit, & avec la circonſpection d'un raiſonneur enchaîné par les formes, on trouve bien évidemment dans la Conſtitution, que l'autorité du roi d'alors n'étant pas ſupérieure à la loi, il peut être jugé.

Si vous vous élevez actuellement juſqu'à vous; ſi vous examinez la queſtion en Légiſlateurs d'une nation libre & ſouveraine, vous ne trouverez nulle part l'inviolabilité qu'autour du peuple. Elle ne peut appartenir à aucun individu, citoyen, magiſtrat ou roi, dans ce ſens qu'un *inviolable* ne ſauroit être jugé.

Reconnoître un homme inviolable, renoncer à le juger, c'eſt renoncer à ſa volonté, à ſa vie, à ſoi-même. Il n'y a point de contrat qui puiſſe conſacrer valablement une ſtipulation auſſi folle, auſſi deſtructive de toutes les lois naturelles & ſociales.

Un peuple qui renonceroit à juger ſon premier mandataire, le placeroit hors des atteintes de la loi, & ſe mettroit lui-même hors de la protection de la loi : là il n'y auroit évidemment plus ni peuple, ni roi; tout entreroit dans l'état de nature, & je ne vois plus de chaque côté que le droit du plus fort.

Ainſi la Conſtitution, en décrétant une ſemblable inviolabilité, auroit détruit le pacte ſocial, au lieu de le perfectionner. Vous ne le croirez pas, ſans doute; & vous croirez encore moins qu'il puiſſe exiſter une ſociété d'hommes qui ſe diſent libres, où le tyran n'auroit rien à craindre, & le peuple rien à eſpérer de la loi.

Un roi, inviolable de cette manière, ſeroit plus qu'un homme; il ſeroit un dieu : il ne vous reſteroit plus qu'à l'adorer; encore mépriſeroit-il votre hommage, car alors vous ſeriez moins que des hommes.

Un roi, inviolable de cette manière, exclut un peuple ſouverain. Quand le peuple eſt ſeul ſoumis à des lois qui ne peuvent atteindre la royauté, il eſt clair que c'eſt

le roi qui eſt le ſouverain. Or, un peuple qui n'eſt pas ſouverain, eſt un peuple eſclave. Eſt-ce ainſi que vous avez entendu la Conſtitution ?

Pour achever de convaincre tout-à-fait ceux qui croiroient encore à la chimère de l'inviolabilité ; pour les guérir une fois pour toutes des frayeurs qui tourmentent leurs conſciences conſtitutionnelles, il faut leur démontrer que ce mot *inviolable* n'a pas le ſens qu'ils lui ont ſuppoſé, ni par lui-même, ni par la manière dont il eſt employé dans la Conſtitution. Il y eſt dit : *la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée.*

Tout le monde ſait l'étymologie & la ſignification du mot inviolable ; il eſt inutile d'en faire ici la diſſection grammaticale. Un individu *inviolable*, & déclaré *tel* par la loi, eſt celui auquel la loi *défend de faire violence* ; mais cela ne veut pas dire qu'un *inviolable* ne peut être jugé, parce que *juger*, n'eſt pas *faire violence.* Un individu n'eſt pas pour cela hors des atteintes de la loi, parce que *la loi ne fait violence à perſonne.* Au contraire, la loi étant définie l'expreſſion de la volonté générale, il ſuit, qu'en appliquant la loi aux actes d'un membre de la cité, on n'exécute en cela que ſa propre volonté, parce que ſa volonté particulière faiſant partie de la volonté générale, il ne peut pas dire *qu'on lui fait violence quand on ne fait préciſément que ce qu'il a voulu.*

Il eſt vrai qu'on a oſé dire à cette tribune que le roi n'étoit pas citoyen : en ce cas-là, je dirai qu'il n'étoit pas roi non plus, & je n'en aurai que mieux détruit l'inviolabilité. Quant à moi, je ne puis concevoir un roi qui ne ſeroit pas même citoyen, ni un pouvoir exécutif qui ne ſeroit pas ſoumis aux mêmes lois qu'il eſt chargé de faire obſerver aux autres : de ſi fines diſtinctions échappent à ceux qui ne veulent être que raiſonnables.

Et quand je pourrois les faire ces distinctions, je serois bientôt démenti par ces propres termes de la Constitution :

« Le roi nommera un administrateur de la liste ci-» vile qui exercera les actions judiciaires du roi, & » contre lequel les actions judiciaires du roi seront di-» rigées, & les jugemens prononcés. Les condamna-» tions obtenues par les créanciers de la liste civile, » seront exécutoires contre l'administrateur personnelle-» ment ».

Peut-il être mieux prouvé que l'inviolabilité constitutionnelle ne fut décrétée que pour consacrer par un acte solemnel la dignité royale, & non, pour assurer l'impunité à un roi criminel ?

La Constitution réserva donc au roi ses actions judiciaires, soit en demandant, soit en défendant; mais elle ne voulut pas qu'il fût poursuivi, *personnellement*, par ses créanciers. A cet égard, elle le fit inviolable, & il étoit suffisamment représenté par l'administrateur de la liste civile. La loi ne lui permit pas non plus de poursuivre, en son nom, ses débiteurs. Dans l'un & l'autre cas, & sur-tout dans ceux de contraintes par corps, c'eût été également compromettre la dignité d'un *roi des Français*, que de permettre qu'il pût être saisi & emprisonné pour dettes, ou qu'il pût, pour ses intérêts personnels, faire emprisonner ses débiteurs.

Il est vrai que l'article ne parle des actions judiciaires du roi qu'*au civil*; eh, qu'importe ? Puisqu'il pouvoit être poursuivi pour ses dettes, est-il croyable qu'il ne pût être poursuivi pour ses crimes.

Les constituans-réviseurs sont bien coupables, sans doute. Ils ont préféré l'or & la honte aux glorieuses couronnes qui les attendoient au bout de leur carrière : ils ont immolé la liberté des Français sur le coffre-fort de Louis XVI : mais soyons justes, si dans l'acte consti-

tutionnel ils n'ont rien réglé pour la poursuite des actions criminelles du ci devant roi, je pense qu'en cela ils ont voulu imiter d'anciens Législateurs qui n'osèrent ni qualifier, ni désigner aux lois pénales, certains forfaits monstrueux qu'on ne peut seulement imaginer sans horreur. Tels sont ceux imputés à Louis XVI, & non désignés par la Constitution, mais suffisamment prévus dans le code pénal de la seconde législature. Qui auroit pu prévoir alors qu'un roi placé par notre seule volonté sur le plus beau trône de l'univers, à la tête d'un peuple libre & généreux, comblé de nos richesses, honoré de notre amour, pût jamais préférer à tant de bonheur & de gloire, l'infâme métier de conspirateur & d'assassin !

De tout ce que je viens de dire, je déduis cette conséquence, que tout homme, sans exception, vivant en société, peut être jugé par les lois de cette société, pour les crimes qu'il y commet ; & vous conviendrez que cette conséquence est si juste, qu'elle est elle-même un principe.

Pourquoi donc nous a-t-on forcé de discuter une vérité éternelle ? Pourquoi d'un axiôme, consacré par la raison, a-t-on voulu faire un problême dont la solution occupe inutilement une assemblée de Législateurs ?

Mailhe, & ceux qui ont parlé après lui contre le phantôme de l'inviolabilité, ont environné cette question de quelques lumières ; mais je leur reproche de l'avoir traitée avec trop d'importance ; on diroit qu'ils en ont voulu faire une question d'état, comme pour attacher encore un reste de grandeur au misérable souvenir qui nous reste de la royauté !

Je rends néanmoins justice à la pureté de leur zèle, & il faut convenir qu'en cherchant, sans nécessité, à prouver que Louis XVI peut être jugé, ces orateurs ont, dans une autre sens, fait une chose très-utile. Ç'a été pour eux l'occasion de developer de précieuses vé-

rités qu'on ne sauroit trop publier. Il est bon d'avoir de pareils tableaux à présenter aux regards incertains de quelques hommes restés en arrière, & qui, n'étant peut-être plus monarchistes, ne sont pourtant pas encore vraiment républicains.

Citoyens, si votre opinion n'étoit pas formée sur la possibilité de juger Louis XVI, je vous dirois : qui peut donc vous appesantir sur cette misérable question de l'inviolabilité ? Est-ce le serment que vous avez fait à la Constitution ? Ce scrupule vient un peu tard. En effet, cette Constitution avoit décrété la monarchie, & vous avez aboli la monarchie ! La Constitution avoit assuré le trône à la race régnante, & vous avez ravi ce bel héritage à la famille des Bourbons ! Expliquez-moi donc comment vous tenez par un bout à la chaîne constitutionnelle, après avoir brisé l'autre : ou bien, convenez que vous êtes des rebelles & des parjures ; que votre république n'est qu'un rêve, une idée platonicienne, & que Louis XVI n'a pas cessé d'être votre roi légitime. Car si, par la Constitution même, vous aviez le droit de la changer, elle vous prescrivoit, pour cela, des formalités que vous n'avez point observées, & que vous aviez aussi juré d'observer.

Mais, direz-vous, la France a émis son vœu : elle n'a plus voulu de roi : la loi suprême, le salut du peuple ; voilà la règle d'après laquelle nous avons aboli la royauté.

Eh ! bien ; achevez donc. Ne sauvez-vous pas le peuple à demi. Il ne veut pas qu'un homme soit supérieur à la loi ; il ne reconnoît d'inviolabilité que la sienne ; il vous crie de brûler sur l'autel de la patrie, tout ce que la Constitution auroit encore de royal.

Ou plutôt, (souffrez cette vérité ; je n'en saurois déguiser aucune ;) soyez conséquens avec vous-mêmes : cessez de délibérer pour savoir si vous devez faire ce que vous avez déja fait. N'avez-vous pas décidé que Louis

XVI pouvoit être jugé, puiſque vous le tenez en état d'arreſtation ? S'il ne peut être jugé, qu'en faites-vous donc au temple ? Que ne lui rendez-vous promptement la liberté ? Quoi ! vous ne ſeriez pas sûr qu'il pût être jugé, & vous le tiendriez au ſecret ! Vous lui auriez ravi le plus précieux de tous les biens, la liberté, & vous mettriez aujourd'hui en queſtion ſi vous avez eu le droit de la lui ravir !

Encore une fois, ſoyez juſtes & conſéquens : portez dès ce jour un décret d'accuſation contre le ci-devant roi, ou qu'il ſoit libre ſur-le-champ.

Je ne demande ni ſon ſupplice, ni ſa grace ; je l'ai déja dit : je ne demande que juſtice. S'il eſt coupable, il faut qu'il puiſſe être jugé ; s'il eſt innocent, (pardonnez ce blaſphême ; un roi innocent. . . . . ! Mais ce n'eſt qu'une ſuppoſition ;) s'il eſt innocent, il faut encore qu'il puiſſe être jugé. Attendre un ſeul inſtant de plus, ce ſeroit prévariquer : ce ſeroit décréter par votre ſilence même l'impunité du crime, ou l'oppreſſion de l'innocence : ce ſeroit différer d'être juſtes.

Mais quand vous avez entre les mains tous les moyens de concilier ce que vous devez au peuple, à la juſtice, à vous-mêmes, vous n'en négligerez ſans doute aucun. Ceux qui ſont appelés aux glorieuſes fonctions de Légiſlateurs du genre humain, n'oublieront pas qu'en politique, comme en morale, les plus petites cauſes ont ſouvent produit les plus grands & les plus dangereux effets : qu'à la moindre exception aux lois générales d'un pays, les citoyens ceſſent d'être égaux, & par conſéquent d'être libres ; & que, ſi le lien ſacré de la loi eſt rompu pour un ſeul, elle n'oblige plus perſonne.

Républicains, ſongez que pour conduire la France à ſes hautes deſtinées, vous devez marcher avec elle. . . . ſur la tête des Rois. Vous n'abaiſſerez point vos regards ſur ces frivoles ſubtilités qu'on multiplie autour de vous,

pour retarder votre marche & l'embarraſſer dans de folles diſtinctions qui outragent également la nature & la raiſon, & vous mettrez fin à cette lutte ſcandaleuſe des prérogatives royales contre les droits de l'homme. Vous ne reconnoiſſez plus qu'un trône dans l'univers: c'eſt celui que la philoſophie, la juſtice & la bienfaiſante humanité élèvent ſous vos auſpices ſur les débris de la Royauté; hâtez-vous d'y inſtaller la liberté & l'égalité.

Je ne finirai pas ſur cette première queſtion, ſans relever quelques mépriſes échappées aux orateurs qui ont eſſayé de couvrir Louis XVI de la gaze de l'inviolabilité. Ce n'eſt pas toujours aſſez de dire la vérité; quand on peut la placer à côté des erreurs, elle en devient plus belle.

Ces orateurs ſemblent s'être donné le mot pour plaider devant vous la cauſe du ci-devant roi, quoique, comme je l'ai obſervé, il ne ſoit point encore accuſé légalement, & qu'on ne ſache pas quel ſera ſon tribunal. Ils ſe lamentent douloureuſement ſur ſon ſort, comme s'il étoit déja condamné, quoiqu'il n'ait point encore de juges. Ils diſent qu'il ne faut plus de ſang; que la mort du malheureux Capet ſeroit une barbarie inutile, dangereuſe & impolitique, & regardant un jugement qui n'eſt pas rendu, comme étant exécuté, ils pouſſent la prévoyance juſqu'à vous demander ce que vous ferez de la femme de Louis XVI & de leurs enfans.

Fauchet a remarqué qu'il n'y a point de lois préexiſtantes pour juger le coupable. Il ajoute que la peine de mort étant contraire au droit naturel, ſur-tout quand il s'agit d'un ennemi qui ne peut nuire, comme il eſpère le faire décider, lors de la diſcuſſion d'un nouveau code pénal, il ſuffit de condamner Capet au long ſupplice de la vie. Ainſi, Fauchet qui aſſure qu'il n'y a point de lois préexiſtantes pour juger Louis XVI, veut pourtant qu'il ſoit jugé par une loi qui n'exiſte pas encore.

Grégoire aussi rejette la peine de mort, & conclut pour le tourment de la vie.

J'ai nommé ces deux citoyens, parce que la considération publique attachée à leurs noms, pourroit en imposer au peuple & lui donner le change sur les véritables dispositions de cette assemblée.

Leurs inquiétudes qui peuvent être très-louables en elles-mêmes, n'auroient pas dû, selon moi, être exprimées dans un discours public, parce qu'elles sont prématurées, &, s'il faut dire le mot, déplacées. Et d'où vient, je le répète, cette fureur d'anticiper sur les évènemens, d'implorer notre indulgence pour le ci-devant roi, quand nous ne le jugeons pas, & de parler à une assemblée délibérante, comme à un tribunal criminel? Un lecteur inattentif ne seroit-il pas excusable de penser que la Convention nationale a soif du sang de Louis XVI, & quelle a besoin d'être haranguée pour n'en pas ordonner sur le champ l'effusion?

Sans doute, il n'est aucun de nous en particulier qui ne partage avec Grégoire & Fauchet, ces doux sentimens d'humanité qui honorent le cœur d'un républicain. Nous les professerons toujours quand ils pourront s'accorder avec le bonheur du peuple & les principes sévères de la justice. Mais encore une fois, nous ne sommes point les juges de Louis XVI; & quand nous le serions, si la peine de ses crimes étoit prononcée par la loi dont il n'est permis qu'au souverain de tempérer la rigueur, seroit-ce nous qu'il faudroit accuser de barbarie?

Rousseau, dont les hommes sensibles aiment tant les vues politiques, parce qu'elles sont toujours dirigées par la morale la plus pure, Rousseau a dit, comme ces deux orateurs, *qu'on n'avoit le droit de faire mourir, même pour l'exemple, que celui qu'on ne pouvoit sauver sans danger.* Il se fonde sur une maxime qu'il se fût bien donné de garde de généraliser, s'il se fût rappelé en

l'écrivant, qu'il y avoit des Rois dans le monde. Cette maxime eſt *qu'il n'y a point de méchans qu'on ne puiſſe rendre bons à quelque choſe.*

Ceux qui, en demandant le jugement de Louis XVI, ont en même-tems voté pour ſon ſupplice, ont également tort.

Ce n'eſt point à nous, ce n'eſt pas même au tribunal qui jugera Louis XVI, à décider s'il peut ou non être conſervé ſans danger. Ce droit n'appartient qu'au peuple: le nôtre eſt de prononcer ſur la queſtion de ſavoir s'il peut être jugé, par qui & comment il peut être jugé.

Que ces idées de condamnation, d'abſolution, d'échafaud, &c. ne ſe reproduiſent donc plus ici: ne donnons point à la calomnie de nouvelles armes contre nous, en avançant mal à propos des opinions étrangères aux fonctions légiſlatives. Quel que ſoit le tribunal qui connoîtra de ce grand procès, n'ayons pas l'air de vouloir influencer ſa déciſion, & laiſſons-lui la liberté d'être juſte.

Et pourquoi tâcherions-nous d'irriter ou d'attendrir les juges de Louis XVI? Ils ne pourront être ni plus ſévères ni plus indulgens que la loi. S'ils renvoient le prévenu, acquitté, qu'il ne ſoit pas dit qu'ils ſont plus équitables que nous qui l'avions condamné d'avance, même ſans l'avoir entendu; s'ils le condamnent, qu'on ne nous reproche pas d'avoir voulu les engager à l'abſoudre, en publiant, nous légiſlateurs, des opinions propres à favoriſer l'impunité du coupable.

Nous ne pouvons donc actuellement toucher au fond du procès de Louis XVI, ſans compromettre la dignité de la Convention. Le pire que j'y vois, c'eſt de heurter l'opinion du peuple, & de nous trouver en contradiction avec lui. Il peut, dans la juſte indignation qu'inſpirent à tous les citoyens les trahiſons combinées du ci-devant roi, applaudir à ſa condamnation; mais s'il veut reviſer la procédure, comme il en a le droit, qui ſait s'il ne

mettra pas sa gloire à couvrir le coupable de sa miséricorde, & si le plus cruel des tyrans ne trouvera pas grace devant la plus généreuse des nations?

En restreignant ainsi mon opinion aux seuls préliminaires du jugement de Louis Capet, je n'ai point ignoré que je m'ôtois la ressource de faire une discussion intéressante, & tout espoir d'obtenir des applaudissemens. Je n'y perds rien; je ne peux supporter les applaudissemens qu'aux spectacles; encore les trouvai-je incommodes tant que la pièce n'est pas finie. J'avois même renoncé à développer mes idées sur les questions proposées par votre comité, sur la proposition faite par Legendre de ne plus laisser parler que ceux qu'il appelle les savans. Legendre annonçoit qu'il ne donneroit point de discours, & qu'il faisoit à la chose publique le sacrifice de son amour propre. Je le trouvois très-bon à imiter en cela, car j'ai le bonheur de n'être pas savant; mais, mieux réfléchi, j'ai repris mon projet, amour-propre à part, j'ai cru que toutes les fois qu'on a des vérités bonnes à dire, c'est une lâcheté de se taire. On ne m'a point envoyé pour dire de belles choses, & moi je n'ai promis que de dire des choses utiles, ou que je croirai telles. D'ailleurs, cette tribune n'est pas uniquement consacrée au génie & aux talens; elle doit l'être plus spécialement encore à la vérité, & il est peut-être important que le peuple l'entende aussi de la bouche des hommes simples qui n'ont point l'art de l'embellir.

Je passe à la 2e question: par qui Louis XVI sera-t-il jugé?

Votre comité de législation prétend que nous avons le droit de juger Louis XVI: je dis que non. Rétablissons les principes totalement renversés par le comité; nous y trouverons, & nous ne trouverons que là les raisons de faire ou de ne pas faire.

Si la Convention décrète Louis XVI d'accusation;

elle ne peut le juger. L'accusateur ne peut juger l'accusé : il seroit juge & partie.

Si la Convention ne porte pas elle-même le décret d'accusation, elle ne peut encore juger Louis XVI; ceci demande une plus longue explication.

Le peuple nous a envoyés pour faire des lois; s'il nous permettoit de les exécuter ou faire exécuter, autant valoit-il qu'il eût gardé ses Rois : il n'auroit fait que changer de tyrans.

La réunion du pouvoir législatif & du pouvoir exécutif dans les mêmes mains, est sans contredit l'origine & le soutien de la tyrannie. Quand celui qui a fait la loi, est le maître de la faire taire ou de la faire parler, il ne lui faut plus que de l'ambition pour être despote. Or, quel est l'homme, tant modeste soit-il, qui oseroit affirmer qu'il ne seroit pas bien-aise un jour de commander aux autres? La passion de dominer est peut-être la première dans le cœur humain, après celle de la liberté : ou plutôt, elle n'est autre chose que la passion exagérée de la liberté. On se croit plus libre, quand les autres sont esclaves.

Ceci prouve déja bien, ce me semble, que des législateurs ne peuvent être en même-tems juges. Il ne faut pas argumenter du cas particulier qui se présente : en cette matière, il faut tout ou rien; ce qui est mal en général, est encore mal en particulier.

Le peuple ne nous a point envoyés pour juger Louis XVI, comme le dit le comité de législation. Le peuple n'ayant pas ce droit, n'a pu nous le transmettre : un moment de patience, & je vais prouver, 1°. que vous ne représentez pas le souverain; 2°. qu'en admettant cette représentation, vous ne pourriez toujours juger Louis XVI. Cette division de ma proposition est indispensable.

Le rapporteur du comité vous a dit que la Convention se trouve investie du plein exercice de la souveraineté po-

pulaire: il n'en eſt rien. Si les étrangers jugent de votre doctrine politique d'après celle du rapport que vous avez fait traduire dans toutes les langues, ils vous jugeront mal, à coup sûr. Mais pourſuivons.

La ſouveraineté ne peut être repréſentée; cet axiôme eſt connu. Le peuple ne ſauroit donc en inveſtir une aſſemblée de légiſlateurs: & pourquoi? C'eſt que la ſouveraineté eſt indiviſible & inaliénable, & perſonne ne doute non plus de cette grande vérité. Le peuple nous auroit-il tranſmis une partie de ſa ſouveraineté & gardé l'autre? En ce cas, il y auroit deux ſouverains à la fois, ou mieux, il n'y en auroit plus du tout. Un peuple ſouverain n'admet dans ſon ſein aucune autorité ſupérieure ou égale à la ſienne: la ſouveraineté eſt une & indiviſible, ou elle n'eſt rien. Il ne peut pas plus y avoir dans un même état deux ſouverains, qu'il ne peut y avoir dans la nature, deux dieux. Calculez la force du mot ſouverain, *ſummus*, & ma propoſition vous ſera démontrée.

Le peuple ne nous auroit-il tranſmis que momentanément l'exercice de ſa ſouveraineté? Dans ce ſecond cas, quand nous l'exerçons, il ne l'exerce pas: il ceſſe d'être ſouverain, pendant tout le tems que nous le ſommes. Il eſt vraiment plaiſant d'imaginer cette tranſmiſſion alternative d'un droit intranſmiſſible. Un peuple qui nous prête ſa ſouveraineté pour lui faire des lois, & à qui nous la rendrons quand il voudra les ratifier ou les rejetter! un politique bel-eſprit me diroit: vous ne ſavez ce que vous dites; le peuple reſte toujours propriétaire de ſa ſouveraineté: c'eſt un fonds dont il ne vous confie que la jouiſſance. On ſent le poids de cette objection; ici l'exercice du droit eſt inſéparable du droit même.

Nos anciens tyrans ſe diſoient auſſi inveſtis de l'exercice de la ſouveraineté nationale: ce n'étoit auſſi pour eux qu'une jouiſſance. Ils ne tardèrent pas à lui réunir la propriété; ſemblables à ces frippons d'intendans qui finiſſent

par acheter les fonds de leurs maîtres, des deniers qu'ils ont volés en adminiſtrant leurs revenus.

Citoyens, ne vous abuſez pas; vous n'êtes ni ſouverains, ni repréſentans du ſouverain, ni inveſtis de la ſouveraineté populaire, pour me ſervir des termes du rapport.

Vous avez ſi bien reconnu que le peuple ne pouvoit ni vous tranſmettre ſa ſouveraineté, ni la partager avec vous, que vous avez décrété que toutes les lois conſtitutionnelles que vous ferez, ſeront ſoumiſes à la ratification du peuple. Si vous étiez inveſtis du plein exercice de la ſouveraineté, vous n'auriez pas beſoin de ratification; vous ſeriez tout dans l'Etat; le peuple n'auroit plus qu'à obéir, & votre Conſtitution ſeroit purement ariſtocratique dans la véritable acception du mot.

Il ſuit de-là que ſi c'eſt de l'exercice de la ſouveraineté, que votre comité fait dériver votre droit de juger Louis XVI, l'effet vous échappe avec la cauſe.

Après avoir prouvé que vous n'êtes pas inveſtis de la ſouveraineté nationale, il faut prouver que, même avec ce caractère, vous ne pourriez juger Louis XVI.

Je m'apperçois que j'entre peut-être un peu trop avant dans la queſtion; mais il ſeroit ſi dangereux de nous livrer à de fréquentes mépriſes ſur les véritables limites de nos pouvoirs, & de les confondre à chaque inſtant avec les droits du peuple, que je n'ai pu réſiſter à la tentation d'appuyer un peu ſur les conſéquences des principes que nous connoiſſons tous, mais avec leſquels nous ne pouvons trop nous familiariſer.

J'ai dit que quand même le peuple vous auroit tranſmis ſa ſouveraineté, vous n'auriez pas le droit de juger Louis XVI, parce que le peuple ne l'a pas lui-même: il n'a que le droit de confirmer ou de caſſer le jugement.

Ne vous preſſez pas de condamner cette autre propoſition: elle va vous être démontrée clairement. Ne penſez pas ſur-tout que le peuple pouvant exercer tous

les pouvoirs qui émanent de lui, il peut bien exercer celui de juger, puisqu'il le transmet. Je vais m'expliquer, & vous verrez que je suis conséquent.

Le souverain ne peut faire que des lois, & lui seul les peut faire; le magistrat ne peut qu'exécuter la loi, & lui seul peut l'exécuter. Vous allez m'arrêter ici: j'ai dit que vous n'étiez pas le souverain, même par représentation, & cependant vous faites des lois: voilà une contradiction. Ne confondons pas; les lois que vous faites pour être exécutées provisoirement, ne sont que des décrets: les cas d'urgence ne permettent pas d'en attendre la ratification pour les convertir en lois définitives. Le salut public & vos pouvoirs illimités autorisent ces sortes d'actes qui ne sont que des actes d'administration supérieure; du moins je le pense ainsi, parce que les lois, dans leurs dispositions générales & abstraites, désignent tout le monde sans nommer personne; & que les décrets n'ont de rapport qu'à ceux qu'ils désignent particulièrement, & ne sont pas de nature, comme la loi, à servir de règle générale, même dans les cas qui paroissent absolument semblables. Je voudrois même que dans ces décrets, au lieu de dire: *la Convention nationale décrète, &c.* il y fût dit: *la République française décrète, &c.* je me réserve de prouver, s'il est besoin, les raisons & la nécessité de ce changement de formule. Quant aux lois constitutionnelles, *elles ne seront lois qu'après la ratification du souverain*; alors, ce sera comme s'il les eût faites lui-même. J'ai donc eu raison de dire que le souverain seul peut faire les lois; ce qui suit fortifiera ma preuve.

J'ai dit aussi que le souverain ne peut faire que des lois; cela est encore inconteſtable. Les lois ne peuvent embrasser que des objets généraux; elles sont dans le rapport du tout avec le tout, & leurs dispositions parfaitement abstraites, n'ont prévu aucun des cas particuliers où pourroit se trouver tel ou tel individu, telle ou telle

portion de la société, nominativement & par désignation.

Le souverain ne peut donc agir partiellement. S'il jugeoit, par exemple, il se mettroit dans le rapport du tout avec la partie, il ne seroit plus dans celui du tout avec le tout; il seroit aux prises à toute heure, à toute minute, sur tous les différens points de la cité, avec chaque citoyen en particulier: il ne seroit plus souverain, il seroit magistrat & administrateur.

Le souverain ne pouvant que faire les lois, il nomme des magistrats pour les exécuter dans toute la république. Ces magistrats ne sont ni législateurs, ni souverains; ils ne sont ni décrets, ni lois; ils les exécutent.

Le jugement est donc bien différent de la loi, il n'a pour objet que des cas particuliers: il n'est donc pas de la compétence du souverain.

Ainsi ni vous, ni le peuple, n'avez le droit de juger Louis XVI; vous cesseriez d'être législateurs, & lui, d'être souverain.

Je n'ai point entendu, en suivant ces détails, instruire mes collègues de ce qu'ils savent mieux que moi. Si quelques-uns pourtant avoient moins médité que d'autres les principes que j'ai posés, j'aurois amené leur attention sur une matière que nous aurons bientôt besoin de connoître à fond. Je n'aurai donc pas déplu à ceux qui ne donent point leur avis, bon ou mauvais, comme une attribut, & qui ne rougissent pas de convenir qu'un autre peut aussi avoir raison. Je me devois aussi à moi-même de séparer mon opinion des erreurs que présente celle de votre comité de législation, & si j'ai eu tort d'être long, c'est lui qu'il en faut accuser.

Par quel tribunal Louis XVI sera-t-il donc jugé?

Je ne vous développerai point à présent mon opinion sur le mode de formation & d'organisation du tribunal criminel qui doit juger Louis XVI. Je la retrouve éparse, mais en partie seulement, dans celle de plusieurs de mes

collégues, imprimées & distribuées; j'y ajouterai ce que je crois utile, & je vous soumettrai mon projet lors de la discussion. Je sais aussi qu'il vous sera présenté des vues très-sages sur la même question : j'attendrai donc qu'en dernière analyse, on discute tous les projets, pour présenter le mien.

Mais, si mes vues, ou de meilleures vues que les miennes, sont reproduites par un orateur plus heureux & à qui des services déja rendus à la patrie, dans la législation, auront acquis une confiance qui n'est pas encore due à un homme nouveau; alors, je me conformerai à la règle que je me suis prescrite, & de laquelle je ne m'écarterai jamais à la Convention: je me tairai, & je me bornerai à énoncer mon vœu. On ne me verra point provoquer votre impatience en m'emparant de cette tribune, pour répéter ce qu'un autre auroit déja dit mieux que moi. J'invite ceux de mes collégues à qui cette conduite conviendroit comme à moi, de l'imiter; il en résulteroit une grande économie de tems & de paroles, & les délibérations seroient plus sages, par cela même qu'elles seroient plus paisibles. Car quand, dans une grande assemblée, il y a plus de gens qui veulent parler, qu'il n'en reste pour entendre, le tumulte détruit l'attention; & la vérité, prête à être saisie, échappe & retourne se cacher au fond du puits.

Il reste encore une question: comment Louis XVI sera-t-il jugé? Je ne l'envisagerai que sous ce rapport: Louis sera-t-il jugé ou non?

Dès qu'il est démontré que ni le peuple, ni la Convention ne peuvent juger Louis XVI, il paroît digne de nous de ne pas lui disputer la voie de l'appel au peuple: d'autant mieux que nous n'avons pas le droit, encore moins le pouvoir d'empêcher que le peuple souverain n'évoque l'examen de la procédure & du jugement. Sous

tous les rapports nous devons réſerver expreſſément à Louis XVI, la voie de cet appel, afin que le peuple agité par les royaliſtes, ne l'excitent à réclamer le droit dont nous aurions eu l'air de vouloir le priver.

Il ne nous eſt pas permis dans nos délibérations publiques, comme je l'ai obſervé, de rien préjuger ſur le ſort futur du ci-devant roi; nous devons ſeulement prévoir le cas où le peuple ſouverain jugeroit à propos de lui remettre la peine portée par la loi, & prononcée par le tribunal.

Dans cette hypothèſe, quelqu'un prétendroit peut-être interdire au condamné la voie de l'appel au peuple, fondé ſur ce que le peuple même ne peut faire grace. Il eſt de notre devoir d'examiner cette difficulté.

Il n'appartient de faire grace, dit Rouſſeau, *qu'à celui qui eſt au-deſſus du juge & de la loi, c'eſt-à-dire, au peuple ſouverain; encore ſon droit en ceci n'eſt-il pas bien net.*

Sans doute, en regardant la caſſation d'un jugement comme un acte particulier, qui ſort, d'après mes précédentes remarques, de la compétence du ſouverain, il ſembleroit que le peuple ne peut pas plus abſoudre que condamner. Expliquons cela.

Je penſe, comme le philoſophe que j'ai cité, que quand il s'agit d'un délit particulier, où un citoyen ſeul, ou une ſection ſeule de la cité ſont offenſés, *le droit de faire grace, qu'il accorde au peuple, n'eſt pas bien net.* Je ſuis même plus ſévère, & je dis que le peuple n'a pas ce droit. La loi, égale pour tous, aſſure ma vengeance; dérober le coupable au glaive de la loi, c'eſt m'en priver. J'ai été aſſaſſiné, & mon aſſaſſin n'eſt pas puni: où ſeroit la juſtice? Le ſouverain ne peut être injuſte. Il n'appartient qu'à moi de pardonner à mon ennemi, ſauf encore la vindicte publique, ſur le droit de laquelle, à mon tour, je ne peux rien anticiper.

Mais je pense, contre l'avis du même philosophe, qui n'a pas prévu le cas particulier que, quand c'est le peuple en corps qui a été offensé, il peut faire grace : en ce sens il doit avoir le même droit qu'un citoyen. Je pense aussi que, n'ayant délégué ce droit à personne, il peut l'exercer ; je pense enfin que c'est un des plus doux attributs de sa souveraineté. Gardons-nous de le lui contester ; il en usera, s'il le juge à propos. N'affectons pas de craindre que sa toute-puissance ne dérobe à la sévérité des lois la tête coupable de son ennemi ; il saura bien, sans nous, ce qu'il doit faire pour la justice, ou ce qu'il voudra accorder à l'humanité.

Je termine ici mes observations sur le projet du comité ; elles different un peu de celles que j'ai entendues jusqu'à présent ; mais le fond de nos cœurs est le même. Je comprends qu'on peut me réfuter en me citant les Grecs, les Romains, & sur-tout les Anglois. Aucun orateur n'a échappé ces autorités surannées ; moi même, à mon tour, je pourrois prouver que j'ai raison, de par les Romains, & fortifier ainsi mon opinion du suffrage de tous les peuples, avec lesquels nous n'avons plus rien de commun. Je ne citerai rien. J'admire fort le grand caractère des anciens ; mais je ne règlerai jamais mes pensée sur l'histoire des siècles passés.

Eh ! qu'avons-nous besoin, pour le jugement de Louis Capet, d'examiner, ainsi que quelques-uns l'ont fait, la manière dont on jugoit à Rome ou dans la Grèce ? Qu'y a-t-il de commun entre Louis XVI & Pisistrate ? Entre la Convention nationale & le Sénat ou les consuls Romains ? Entre les Français libres & les satellites de Cromwell ? Cette manie de chercher des comparaisons sonores est indigne de nous.

Je le dis hardiment, (que cette dernière réflexion me soit pardonnée ;) je ne verrai pas cette assemblée dans toute sa majesté, tant que, entre autres réformes,

nous n'aurons pas fait celle d'une importune érudition qui, pour nous rendre grands & vertueux, va nous déterrer des modèles jusque dans les ruines d'Athènes & de Sparte. Malheur à nous, si, pour faire de grandes choses, nous avons besoin d'être encouragés par de grands exemples! Et qu'elles sont foibles, ces vertus d'imitation, qui n'ont pas leur force dans le caractère moral de ceux qui les professent!

Voulons-nous à toute force imiter quelque chose des anciens? Eh! bien, que ce soit le fier laconisme des Spartiates, & la silentieuse gravité des sénateurs romains.

Citoyens, le peuple & Louis Capet attendent un décret de vous; rendez-le promptement, sans vous embarrasser si les anciens auroient fait comme vous. Vous le devez à l'un comme à l'autre. La justice, voilà l'autorité que je vous cite. A bas tous les exemples: vous n'en avez pas besoin, vous, les seuls républicains qui aient existé, & dont la destinée est désormais de servir de modèle & d'appui à tous les peuples de la terre!

Je demande la question préalable surtout le projet de décret du comité de législation; je lui substitue les propositions suivantes:

1°. La Convention Nationale décrète qu'il y a lieu à accusation contre Louis Capet, ci-devant roi des Français; charge son comité des décrets de lui présenter, dans les 24 heures, l'acte d'accusation.

2°. Louis Capet sera jugé par des juges nommés par le peuple, d'après le mode qui sera proposé, après l'examen des différens projets mis à la discussion.

3°. En cas de condamnation de Louis Capet, la voie de l'appel au peuple lui est expressément réservée.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.